



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-157

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2019-09-30-031 - ARRETE EXTENSION 1 PLACE MAS VARETZ (3 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-09-30-030 - Arrêté du 30 septembre 2019 portant autorisation d'extension de 12 places du SAMSAH géré par l'Association PRISM de Limoges (4 pages) Page 8

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-10-02-003 - Arrêté n°23-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse (3 pages) Page 13

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-09-30-029 - Arrêté du 30 septembre 2019 autorisant l'extension de 8 places de SESSAD de Guron à VALENCE-EN-POITOU, par redéploiement de 3 places d'ITEP, gérés par l'Association Saint-Louis de Guron (4 pages) Page 17

R75-2019-10-30-001 - Arrêté du 30 septembre 2019 portant modification de l'autorisation de l'ITEP de PAYRE à VALENCE EN POITOU, géré par l'association Saint-Louis de Guron. (3 pages) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-09-001 - Arrêté n° VL21 du 9 octobre 2019 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie de la Gare à BORDEAUX (33800) (3 pages) Page 26

R75-2019-10-10-018 - Décision n° 2019-205 du 10 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac, et refus de remplacement de l'appareil implanté sur ce site Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) de l'IRM du Bergeracois (24) (4 pages) Page 30

R75-2019-10-01-006 - Décision PUI16 du 1er octobre 2019 portant autorisation d'extension des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours à Périgueux (SDIS 24) par création d'un local "oxygène" déporté (3 pages) Page 35

DRDJSCS

R75-2019-10-10-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du SASH Angoulême géré par le CSCS-MJC Sillac-Gde Garenne-Frégeneuil (4 pages) Page 39

R75-2019-10-10-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier géré par CCAS Brive (6 pages) Page 44

| | |
|---|----------|
| R75-2019-10-10-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Parenthèse géré par CCAS Angoulême (4 pages) | Page 51 |
| R75-2019-10-10-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarelles géré par Le Roc (6 pages) | Page 56 |
| R75-2019-10-10-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale a Colline géré par l'Escale (6 pages) | Page 63 |
| R75-2019-10-10-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bressuire géré par le CIAS communauté aggro du bocage bressuirais (6 pages) | Page 70 |
| R75-2019-10-10-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Chef Boutonne géré par Toits etc... (6 pages) | Page 77 |
| R75-2019-10-10-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Parthenay géré par "Un toit en Gâtine" (6 pages) | Page 84 |
| R75-2019-10-10-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Thouars géré par le CIAS Thouars (6 pages) | Page 91 |
| R75-2019-10-10-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du SASH Cognac géré par le CSCS-MJC Sillac-Gde Garenne-Frégeneuil (4 pages) | Page 98 |
| R75-2019-10-10-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par AFUS 16 (4 pages) | Page 103 |
| R75-2019-10-10-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'éclaircie (4 pages) | Page 108 |
| R75-2019-10-10-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc géré par Le Roc (6 pages) | Page 113 |
| R75-2019-10-10-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Rond-Point géré par Angoulême solidarité (4 pages) | Page 120 |
| R75-2019-10-10-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAH géré par "Père Le Bideau" (4 pages) | Page 125 |
| SGAR Nouvelle-Aquitaine | |
| R75-2019-10-15-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Jurançon des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2019 (3 pages) | Page 130 |

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-09-30-031

ARRETE EXTENSION 1 PLACE MAS VARETZ

EXTENSION D'UNE PLACE A LA MAS DE VARETZ

ARRETE du **30 SEP. 2019**

portant autorisation d'extension d'une place de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Varetz
(Corrèze), gérée par l'association AGEF du Pays de
Brive, sise à Allassac (Corrèze).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche «une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation au 3 janvier 2017 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Varetz (Corrèze), gérée par l'association AGEF du Pays de Brive, sis à Allassac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 46 places;

VU l'avis favorable du rapport de la visite effectuée à la Mas de Varetz le 17 décembre 2018 en vue de la création d'une place répondant aux problématiques des personnes polyhandicapées relevant de l'amendement Creton ;

VU le courrier du 12 août 2019 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant à l'établissement l'accord d'extension non importante pour une place ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes polyhandicapées relevant de l'amendement Creton au travers d'une offre nouvelle en MAS et en FAM conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze (19) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension d'une place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Varetz, sollicitée par l'association AGEF du Pays de Brive sise à Allasac (Corrèze), est accordée.

L'autorisation de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Varetz (19) est en conséquence portée à une capacité totale de 47 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.;

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|--|
| Entité juridique AGEF DU PAYS DE BRIVE | Entité établissement MAS AGEF DU PAYS DE BRIVE |
| N° FINESS : 19 001 202 1 LES RIVIERES 19240 ALLASSAC | N° FINESS : 19 000 539 7 6 RUE DE LA SOLIDARITE 19240 VARETZ |
| N° SIREN : 391 697 018 | code catégorie : 255 MAS |
| Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique | capacité : 47 places |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---------------------|---------------------------|---------------------|-----------|--------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 964 | Accueil spécialisée | 11 | Héberg. Comp. Inter | 437 | Autistes | 10 |
| 964 | Accueil spécialisée | 11 | Héberg. Comp. Inter | 500 | Polyhandicap | 34 |
| 964 | Accueil spécialisée | 21 | Accueil de jour | 500 | Polyhandicap | 3 |

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-09-30-030

Arrêté du 30 septembre 2019 portant autorisation
d'extension de 12 places du SAMSAH géré par
l'Association PRISM de Limoges

ARRETE 30 SEP. 2019

portant autorisation d'extension de 12 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sis à Limoges géré par l'Association de Prévention, Réinsertion, Information en Santé Mentale (PRISM) sise à Limoges

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques et l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de cette nouvelle nomenclature ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes de 18 à 25 ans ;

VU l'arrêté PA-PH n° 2007-024 du 16 mai 2007 de la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne autorisant l'Association Prévention, Réinsertion et Information en Santé Mentale (PRISM) à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 15 places s'adressant à des adultes porteurs de handicaps psychiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1032 du 29 mai 2008 portant autorisation de création d'un SAMSAH de 15 places géré par l'association PRISM ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Haute-Vienne PA-PH n° 2008-142 du 29 septembre 2008 modifié, habilitant 7 places du SAMSAH, géré par l'association PRISM ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Haute-Vienne PA-PH n° 2008-167 du 31 décembre 2008, habilitant 8 places du SAMSAH, géré par l'association PRISM, portant la capacité totale habilitée du service à 15 places ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ARS/DT87 n° 2010-905 du 27 décembre 2010 autorisant l'extension de 24 places du SAMSAH géré par l'association PRISM et portant sa capacité à 39 places ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Haute-Vienne PA-PH n° 2011-046 du 4 février 2011 habilitant 5 places du SAMSAH, géré par l'association PRISM, portant la capacité totale habilitée du service à 20 places ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Haute-Vienne PA-PH n° 2013-012 du 16 janvier 2013 habilitant 5 places du SAMSAH, géré par l'association PRISM, portant la capacité totale habilitée du service à 25 places ;

VU l'arrêté du Conseil Général de la Haute-Vienne PA-PH n° 2013-146 du 1^{er} juillet 2013 habilitant 14 places du SAMSAH, géré par l'association PRISM, portant la capacité totale habilitée du service à 39 places ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017- 2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social, le renforcement de leur pouvoir de décision et d'action ainsi que la lutte contre la stigmatisation liée à ces troubles.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017/2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le montant de la dotation du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 12 places du SAMSAH géré par l'association PRISM est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019, portant la capacité totale du service à 51 places.

Les interventions du service sont réalisées sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Le financement de ces 12 places est effectif à compter du 1^{er} juillet 2019 pour l'ARS Nouvelle-Aquitaine et à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le Conseil départemental de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale départementale. L'activité du SAMSAH est exprimée en places et en file active. Le volume de la file active est défini dans le cadre de l'habilitation.

ARTICLE 3 : L'Association PRISM est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité des places de SAMSAH.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 29 mai 2008.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH géré par l'Association PRISM par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : L'autorisation de la structure sera enregistrée comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),

Entité juridique : Association de Prévention, Réinsertion, Information en Santé Mentale (PRISM)

N° FINESS : 87 000 772 1

N° SIREN : 351 732 979

Code statut juridique : 60 Association L1901 non R.U.P.

Adresse : 16 rue Hubert Curien ZI Romanet 87000 LIMOGES

Entité établissement : SAMSAH PRISM

Adresse : 9 rue Gabriel Fauré 87000 LIMOGES

N° FINESS : 87 001 610 2

Code catégorie : 445 SAMSAH capacité : 51

Nombre de personnes pouvant être accueillies ou accompagnées simultanément : 66

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|---------------------------------|-----------|--------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 966 | Accueil et accompagnement médicalisé PH | 16 | Prestations en milieu ordinaire | 206 | Handicap Psychique | 51 |

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale


ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.


Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne


Jean-Claude LEBLOIS

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-10-02-003

Arrêté n°23-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 fixant la
liste des médecins agréés du département de la Creuse

Liste des médecins agréés de la Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation Départementale de la Creuse

**Arrêté n° 23-2019-10-02-002 du 02 octobre 2019
fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L. 31 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 modifié, fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse du 19 septembre 2019 ;

Vu les avis du Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Creuse du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental de la Fédération des Médecins de France du 22 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes suivants sont agréés pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2019, pour pratiquer les contre-visites et les expertises des fonctionnaires à la demande des administrations, des comités médicaux et des commissions de réforme ainsi que les examens des candidats aux emplois publics.

.../...

MEDECINS GENERALISTES :

Docteur Jean-Luc BERNARD, médecin généraliste à AJAIN,
 Docteur Daniel BILLET-LEGROS, médecin généraliste à GUERET,
 Docteur Pascal BRUERE, médecin généraliste à AZERABLES
 Docteur Jean-François BROUSSE, médecin généraliste à BELLEGARDE EN MARCHE
 Docteur Dominique CHANSON, médecin généraliste à MERINCHAL,
 Docteur Jean-Marie CONQUET, médecin généraliste à SAINT VAURY,
 Docteur Philippe DAGARD, médecin généraliste à BOUSSAC,
 Docteur Félicia DAMASCHIN, médecin généraliste à MARSAC
 Docteur Dominique DENOST, médecin généraliste à CHATELUS-MALVALEIX
 Docteur Richard DENOST, médecin généraliste à CHATELUS-MALVALEIX
 Docteur Michel GILLET, médecin généraliste à PONTARION,
 Docteur Ahmed HASSAIRI, médecin généraliste à PEYRAT-LA-NONIERE,
 Docteur Hassen JEDDI, médecin généraliste à LA SOUTERRAINE,
 Docteur Jean-Paul LAMIRAUD, médecin généraliste à AHUN,
 Docteur Claude LANDOS, médecin généraliste à La CELLE-DUNOISE
 Docteur Maurice LATHIERE, médecin généraliste à BOURGANEUF,
 Docteur Vincent LAURENT, médecin généraliste à AUBUSSON,
 Docteur Jean-Marc MANCINI, médecin généraliste à GUERET,
 Docteur Thierry QUESNEL, médecin généraliste à la COURTINE
 Docteur Pierre Emmanuel PAROT, médecin généraliste à GOUZON
 Docteur Marinette PATURAUD, médecin généraliste à GUERET
 Docteur Olivier PINGARD, médecin généraliste à FURSAC
 Docteur Bouchra R'KHA CHAHAM, médecin généraliste à LA CELLE-DUNOISE
 Docteur Olivier SEBENNE, médecin généraliste à AUBUSSON
 Docteur Denis SERVANT, médecin généraliste à BOURGANEUF,
 Docteur Josiane TARDIEU, médecin généraliste à MAINSAT
 Docteur Thierry TARDIEU, médecin généraliste à MAINSAT
 Docteur Serge TIXIER, médecin généraliste à FELLETTIN,
 Docteur Patrick VARLET, médecin généraliste à GUERET,
 Docteur Zira VARLET-BENHAMICHE, médecin généraliste à GUERET,
 Docteur Jean-Louis VAURS, médecin généraliste à AUBUSSON
 Docteur Hichem ZARROUK, médecin généraliste à AUBUSSON,

MEDECINS SPECIALISTES

Docteur Dominique BOURET, médecin spécialiste en cardiologie à GUERET,
 Docteur Karim BOUTAYEB, médecin spécialiste en psychiatrie à VIERSAT,
 Docteur Anne-Marie BOUYSSSE, médecin spécialiste en psychiatrie à SAINT- VAURY
 Docteur Christian HEID, médecin spécialiste en psychiatrie à ST MARTIAL LE MONT
 Docteur François LARUE, médecin spécialiste en rhumatologie à GUERET,
 Docteur Alain RIPP, médecin spécialiste en psychiatrie à GUERET,
 Docteur Sylvie ONGENAE, médecin spécialiste en psychiatrie à SAINT-VAURY.

.../...

Article 2 : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 susvisé des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont le médecin traitant sont tenus de se récuser.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 02 OCT. 2019


La Préfète,

Magali DEBATTE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-09-30-029

Arrêté du 30 septembre 2019 autorisant l'extension de 8
places de SESSAD de Guron à VALENCE-EN-POITOU,
Extension de 8 places du SESSAD par redéploiement de 3 places de l'ITEP de Guron
par redéploiement de 3 places d'ITEP, gérés par
l'Association Saint-Louis de Guron

ARRETE du **30 SEP. 2019**

Autorisant l'extension de 8 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Guron, sis à Valence-en-Poitou, par redéploiement de 3 places d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP), gérés par l'Association Saint-Louis de Guron sise à Valence-en-Poitou.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) sis à Guron, 86700 Payré, géré par l'Association Saint-Louis de Guron ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes autorisant l'extension de la capacité de ce service, la portant ainsi à 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral de la Vienne n° 2018 - D2/B1-20 en date du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Valence-en-Poitou » à compter du 1er janvier 2019 constituée des anciennes communes de Ceaux-en-Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux-en-Couhé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 25 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Vienne et l'Association Saint-Louis de Guron ;

VU l'annexe 3 du CPOM 2019-2023 fixant, dans le cadre du virage inclusif, des objectifs quantitatifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition établissement/service au sein des structures de l'association Saint-Louis de Guron;

CONSIDERANT que le redéploiement de 3 places d'ITEP en vue de la création de 8 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre des établissements gérés par l'association Saint-Louis de Guron, ce projet se réalise à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la nouvelle commune « Valence-en-Poitou » se substitue désormais à la commune de « Payré » ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension, par redéploiement de 3 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Guron, de 8 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Guron, géré par l'Association Saint-Louis de Guron sise à Valence-en-Poitou, est accordée.

La capacité totale autorisée du SESSAD de Guron est ainsi augmentée progressivement de 15 places à 23 places en 2020.

ARTICLE 2 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 2 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30/05/2008.
Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service des capacités autorisées à chaque échéance fixée dans l'article 6 du présent arrêté, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le SESSAD de Guron est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ST LOUIS DE GURON

N° FINESS : 860793132

N° SIREN : 781548664

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique – GURON - BP 70040 - 86700 VALENCE-EN-POITOU

Entité établissement : SESSAD DE GURON

N° FINESS : 86 001 142 8

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : LIEU DIT GURON - 86700 VALENCE-EN-POITOU

Capacité : 23 places

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité | |
|------------|--|---------------------------|---|-----------|--|-------------|-------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | Au 01/09/19 | Au 01/09/20 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 47 | Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 19 | 23 |

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **30 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par substitution,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-10-30-001

Arrêté du 30 septembre 2019 portant modification de
l'autorisation de l'ITEP de PAYRE à VALENCE EN
POITOU, *Modification autorisation par redéploiement de places de l'ITEP de Guron*
géré par l'association Saint-Louis de Guron.

ARRETE du **30 SEP. 2019**

Portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Payré sis à Valence-en-Poitou, géré par l'Association Saint-Louis de Guron sise à Valence-en-Poitou.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 novembre 1967 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP), dénommé « Saint-Louis de Guron », sis à Guron, 86700 Payré, et géré par l'Association Saint-Louis de Guron ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP de Guron sis à Payré d'une capacité globale de 62 places, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Vienne n° 2018 - D2/B1-20 en date du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Valence-en-Poitou » à compter du 1er janvier 2019 constituée des anciennes communes de Ceaux-en-Couhé, Châtillon, Couhé, Payré et Vaux-en-Couhé.

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 25 mars 2019 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'Association Saint-Louis de Guron ;

VU l'annexe 3 du CPOM 2019-2023 fixant, dans le cadre du virage inclusif, des objectifs quantitatifs de rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de répartition établissement/service au sein des structures de l'Association Saint-Louis de Guron;

CONSIDERANT que le redéploiement de 3 places d'ITEP en vue de la création de 8 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre des établissements gérés par l'association Saint-Louis de Guron, ce projet se réalise à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la nouvelle commune « Valence-en-Poitou » se substitue désormais à la commune de « Payré » ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de redéploiement de 3 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Guron, en 8 places du SESSAD, gérés par l'Association Saint-Louis de Guron sise à Valence-en-Poitou, est accordée.

La capacité totale autorisée de l'ITEP de Guron est ainsi ramenée progressivement de 62 à 59 places en 2020.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'ITEP, fixée à 15 ans depuis son renouvellement tacite le 3 janvier 2017.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe effectuée par un organisme extérieur qui doit être transmise à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD dans un délai de 2 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : L'ITEP de Guron est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ST LOUIS DE GURON

N° FINESS : 860793132

N° SIREN : 781548664

Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique – GURON - BP 70040

86700 VALENCE-EN-POITOU

Entité établissement : ITEP DE GURON

N° FINESS : 860780378

Code catégorie : 186 ITEP

Adresse : LIEU DIT GURON - 86700 VALENCE-EN-POITOU

Capacité : 59 places

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité au 01/09/19 | Capacité au 01/09/20 |
|------------|--|---------------------------|--------------------------------|-----------|--|----------------------|----------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | 60 | 59 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 11 | Hébergement complet – Internat | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 51 | 50 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de Jour | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 5 | 5 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 15 | Placement Famille d'Accueil | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 4 | 4 |

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

30 SEP. 2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-09-001

Arrêté n° VL21 du 9 octobre 2019 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie de la Gare à BORDEAUX
(33800)

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE DE LA GARE (SELARL)
sise 32 Rue Charles Domercq
à BORDEAUX (33800)
sous le numéro 33#001119

Direction de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Quentin LEMIERE et Madame Laurence PUJOL pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE, sise 32 Rue Charles Domercq, 33800 BORDEAUX (licence n°33#001119) à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 15 juillet 2019 et enregistrée complète le 21 août 2019.

CONSIDERANT que Monsieur Quentin LEMIERE (RPPS : 10101050820) et Madame Laurence PUJOL (RPPS : 10001535391) justifient :

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE, régulièrement autorisée au 32 rue Charles Domercq à BORDEAUX (33) par arrêté préfectoral du 10 décembre 2018, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#001119 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Quentin LEMIERE et Madame Laurence PUJOL d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE, dont les pharmaciens titulaires sont Monsieur Quentin LEMIERE et Madame Laurence PUJOL, sise 32 rue Charles Domercq à BORDEAUX (33800) et enregistrée sous le numéro de licence 33#001119.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://mapharmaciedelagarebordeaux.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#001197 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-018

Décision n° 2019-205 du 10 octobre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla
sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac,
et refus de remplacement de l'appareil implanté sur ce site
Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)
de l'IRM du Bergeracois (24)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle Offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

Décision n° 2019-205

*portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla
sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac,
et refus de remplacement de l'appareil implanté sur ce site*

**Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)
de l'IRM du Bergeracois (24)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature,

VU la décision du 20 novembre 2017, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) de l'IRM du Bergeracois portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla, implanté sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac, pour une durée de deux ans à compter du 11 octobre 2017,

VU la demande présentée le 7 août 2018 par le représentant légal du GIE de l'IRM du Bergeracois, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, implanté sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 septembre 2018, enjoignant au GIE de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) de l'IRM du Bergeracois, 54 rue Pozzi à Bergerac (24100), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, implanté sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que par décision du 20 novembre 2017, le directeur général de l'ARS a accordé au groupement d'intérêt économique (GIE) de l'IRM du Bergeracois le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac,

CONSIDERANT que ce renouvellement était accordé pour une durée de 2 ans (à compter du 11 octobre 2017), et sous certaines conditions, conformément aux dispositions conjointes des articles L. 6122-7 et L. 6122-8 du code de la santé publique :

- la production d'une coopération formalisée entre le GIE de l'IRM du Bergeracois et les acteurs de l'imagerie du Bergeracois favorisant la mutualisation des moyens matériels et humains dans le cadre d'un plateau technique d'imagerie médicale mutualisé,
- l'engagement du titulaire de l'autorisation à participer à la permanence de soins en imagerie médicale sur le territoire du Bergeracois, 24h/24, tous les jours de l'année, selon les modalités à définir entre les radiologues de la SELARL Imagerie médicale du Bergeracois et les radiologues du centre hospitalier de Bergerac,
- la présentation d'une nouvelle demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent avec changement d'appareil,

CONSIDERANT que le dossier transmis par le GIE a pour objet de répondre à la troisième condition de la décision du 20 novembre 2017,

CONSIDERANT que le GIE demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac, avec remplacement de l'appareil existant par une IRM de ce type, sur le même site,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 tesla est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit le maintien des trois autorisations existantes (dont deux à Bergerac) d'IRM polyvalente de 1,5 tesla dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

CONSIDERANT toutefois que le promoteur ne répond pas à ce jour à une partie des conditions fixées dans la décision précitée du 20 novembre 2017, à savoir :

- la production d'une coopération formalisée entre tous les acteurs d'imagerie du Bergeracois dans le cadre d'un plateau technique d'imagerie médicale mutualisé,
- et une participation formalisée à la permanence de soins en imagerie médicale sur le territoire du Bergeracois,

CONSIDERANT que la demande de remplacement de l'appareil d'IRM sur le site de la clinique Pasteur, et non sur un site unique commun aux deux établissements, n'est pas conforme aux conditions dont était assortie la décision du 20 novembre 2017, et doit donc être rejetée en application de l'article R 6122-34 6° du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les discussions engagées entre le Groupe ELSAN, propriétaire de la clinique Pasteur de Bergerac, le centre hospitalier de Bergerac et l'ARS, ont pour finalité, à titre principal une relocalisation de l'activité de chirurgie de la clinique sur le site du centre hospitalier et par voie de conséquence la mise en place d'un plateau technique mutualisé d'imagerie médicale sur un site unique,

CONSIDERANT que pour faciliter ce rapprochement, il convient de donner un délai de deux ans aux différents partenaires pour mettre en œuvre ces coopérations, et par conséquent de renouveler l'autorisation précitée du GIE pour une durée de deux ans à compter de son échéance,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, implanté sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac est accordé au groupement d'intérêt économique (GIE) de l'IRM du Bergeracois, 54 rue Pozzi à Bergerac (24100),

N° FINESS EJ : 240003418

N° FINESS ET : 240017129

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique de 1,5 tesla, implanté sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac est conditionné par :

- la production d'une coopération formalisée entre le GIE de l'IRM du Bergeracois et les acteurs de l'imagerie du Bergeracois favorisant la mutualisation des moyens matériels et humains dans le cadre d'un plateau technique d'imagerie médicale mutualisé,
- l'engagement du titulaire de l'autorisation à participer à la permanence de soins en imagerie médicale sur le territoire du Bergeracois, 24h/24, tous les jours de l'année, selon les modalités à définir entre les radiologues de la SELARL Imagerie médicale du Bergeracois et les radiologues du centre hospitalier de Bergerac,
- la présentation d'une nouvelle demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent avec changement d'appareil, sur le site du centre hospitalier,

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation est, au regard des dispositions de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, fixée à deux ans à compter de son échéance, soit jusqu'au 10 octobre 2021.

ARTICLE 4 – L'autorisation sollicitée par le GIE de l'IRM du Bergeracois, de remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 T existant par une IRM du même type, sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac, est refusée.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2019**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-01-006

Décision PUI16 du 1er octobre 2019 portant autorisation d'extension des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours à Périgueux (SDIS 24) par création d'un local "oxygène" déporté

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision PUI 16 du 1^{er} octobre 2019

Portant autorisation d'extension des locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours à Périgueux (SDIS 24) par création d'un local « oxygène » déporté

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 5126-67 et suivants relatifs aux pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la Licence n° 310 délivrée le 10 décembre 2002 par le préfet de la Dordogne portant autorisation initiale de la création de la Pharmacie à Usage Intérieur du Service départemental d'incendie et de secours à Périgueux (SDIS 24) ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Colonel François COLOMES, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de la pharmacie à usage intérieur, avec création d'un local « oxygène » déporté, demande enregistrée complète le 24 mai 2019 ;
- VU** les réponses apportées en date du 23 mai 2019, par Madame le Dr DELMAS-MARSALET, Pharmacien-chef chargée de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du SDIS de la Dordogne, aux remarques formulées par courriel du 3 mai 2019 par les pharmaciens de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** l'avis du 30 juillet 2019 du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

VU les réponses apportées en date du 20 septembre 2019, par Monsieur Serge MERILLOU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Dordogne, aux remarques formulées par courriel du 30 juillet 2019 par les pharmaciens de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que la conception, la superficie, l'aménagement, et l'agencement du local de stockage de l'oxygène sont adaptées aux activités réalisées, sous réserve de réalisation des travaux d'aménagement pour lesquels l'établissement s'est engagé dans son courrier en date du 20 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la centralisation du stockage de l'oxygène pour les besoins courants sur un seul site situé dans la même commune que la PUI, à PERIGUEUX, constitue une amélioration en termes de sécurisation du circuit, sous réserve de mise en place des procédures relatives au circuit de l'oxygène et de leur application effective ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'extension de la PUI du SDIS de la Dordogne, située au 143/145 route de Lyon à PERIGUEUX (24000), avec création d'un local oxygène situé au Centre de Secours, au 2 boulevard Lakanal à PERIGUEUX (24000) est délivrée à compter du 24 septembre 2019.

Article 2 : La PUI du SDIS dispose de locaux autorisés implantés sur deux sites géographiques :

- les locaux principaux de la pharmacie situés au 143/145 route de Lyon à PERIGUEUX (24000)
- le local oxygène situé au 2 boulevard Lakanal à PERIGUEUX (24000)

Article 3 : La PUI du SDIS de la Dordogne assure les missions suivantes définies par les articles R.5126-8 du code de la santé publique en vigueur à la date de la demande :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

Article 4 : La PUI du SDIS de la Dordogne dessert les patients pris en charge par les 41 Centres d'incendie et de secours situés en Dordogne (24) – Cf. Annexe 1 ;

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DRDJSCS

R75-2019-10-10-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du SASH Angoulême géré par le CSCS-MJC Sillac-Gde Garenne-Frégeneuil

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Service d'Aide Sociale à l'Hébergement situé
à ANGOULÊME géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale situé à Angoulême géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion social situé à Angoulême géré par le CSCS-MJC Sillac-Grande Garenne (numéro SIRET : 389 733 544 00040, numéro FINESS : 160003885) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | | | |
|-----------------|--|--------------|----------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 111,92 € | 1 092 227,92 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 630 200,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 382 916,00 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 800 287,92 € | 1 092 227,92 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 137 340,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 154 600,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale situé à Angoulême est fixée pour l'exercice 2019 à **800 287,92 € (huit cent mille deux cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-douze centimes)**.

Elle intègre :

- 0 € de crédits issus du plan pauvreté
- 0 € de crédits non reconductibles

Elle est versée **au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 66 690,66 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : Association CSCS MJC - CHRS - Sillac Grande Garenne - Frégeneuil
- Banque : Crédit Mutuel Angoulême Sillac
- Code banque : 15589
- Code guichet : 16508
- Numéro de compte : 06011773441
- Clé RIB : 54

- IBAN : FR76 1558 9165 0806 0117 7344 154
- BIC : CMBRFR2BARK

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 800 287,92 €**
- Acompte mensuel : 66 690,66 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 25/09/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-10-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Bernard Patier géré par CCAS Brive



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier
géré par le CCAS de BRIVE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier à 28 places;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
 - Vu le protocole de gestion signé le 16 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corrèze ;
 - Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
 - Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
 - Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2018 ;
 - Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
 - Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
 - Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier (numéro SIRET : 261 903 124 00103, numéro FINESS : 190004226) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 51 441,43 | 444 995,11 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 294 052,77 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 99 500,91 | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 385 757,40 | 444 995,11 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 741,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 33 496,71 | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier est fixée pour l'exercice 2019 à 385 757,40 € (trois cent quatre-vingts cinq mille sept cent cinquante-sept euros et quarante centimes).

Elle intègre :

- 13 115,36 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit +33 496,71 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 4 496,71 € et au financement de mesures d'exploitation pour 29 000,00 €.

Cette dotation se répartit en :

- **385 757,40 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 32 146,45 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorie Municipale de Brive

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00239

Numéro de compte : C1910000000

Clé RIB : 83

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 390 254,11 €**
- **Acompte mensuel : 32 521,18 € pour les onze premiers versements et 32 521,13 € pour le dernier versement.**

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 septembre 2019.

DRDJSCS

R75-2019-10-10-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale La Parenthèse géré par CCAS Angoulême

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Parenthèse »
géré par le CCAS d'Angoulême

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême (numéro SIRET : 261 600 118 00077, numéro FINESS : 160003893) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | | | |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 146 701,00 € | 676 956,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 408 000,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 122 255,00 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 457 233,67 € | 676 956,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 180 698,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 39 024,33 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Parenthèse » est fixée pour l'exercice 2019 à **457 233,67 € (quatre cent cinquante-sept mille deux cent trente-trois euros et soixante-sept centimes)**.

Elle intègre :

- 0 € de crédits issus du plan pauvreté
- 0 € de crédits non reconductibles

Cette dotation se répartit en :

- **128 000 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 10 666,67 € pour les onze premiers versements et à 10 666,63 € pour le dernier versement ;
- **329 233,67 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 27 436,14 € pour les onze premiers versements et à 27 436,13 € pour le dernier versement ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 017701051212
 - Groupe de marchandises : 10.03.01
 - Compte PCE : 653 123 000
- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 017701051210
 - Groupe de marchandises : 10.03.01
 - Compte PCE : 653 123 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : Trésorerie Principale Municipale
- Banque : Banque de France Angoulême
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00129
- Numéro de compte : 0000P050007
- Clé RIB : 88

- IBAN : FR61 3000 1001 2900 00P0 5000 788
- BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 457 233,67 €**
- Acompte mensuel : 38 102,81 € pour les onze premiers versements et à 38 102,76 € pour le dernier versement ;

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

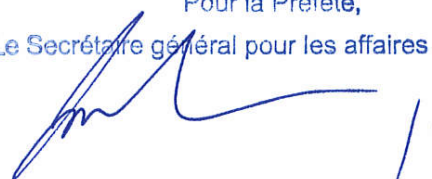
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 25/09/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-10-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Solidarelles géré par Le Roc



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarellles
géré par l'association le Roc**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2019 portant transfert de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS Solidarellles géré par l'association SOS Violences Conjugales auprès de l'association le Roc ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarellles (numéro SIRET : 328 410 204 00114, numéro FINESS : 190006858) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 46 344,83 € | 444 998,08 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 364 579,04 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 34 074,21 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 279 746,08 € | 444 998,08 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 158 252,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 000,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarelles est fixée pour l'exercice 2019 à 279 746,08 € (deux cent soixante-dix-neuf mille sept cent quarante-six euros et huit centimes).

Elle intègre 39 346,08 € de crédits issus du plan pauvreté.

Cette dotation se répartit en :

- 279 746,08 € au titre de la dotation "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**" (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 312,17 € pour les onze premiers versements et 23 312,21 € pour le dernier.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**" :

Centre financier : 0177-D033-DD19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Le Roc – CHRS Solidaires

Banque : Crédit Agricole

Code banque : 16806

Code guichet : 09939

Numéro de compte : 05527805000

Clé RIB : 84

IBAN : FR76 1680 6099 3905 5278 0500 084

BIC : AGRIFRPP868

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 279 746,08 €**
- **Acompte mensuel : 23 312,17 € pour les onze premiers versements et 23 312,21 € pour le dernier versement.**

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 septembre 2019.

Article 10
Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Solidaires est financé par le département de la Seine-Saint-Denis
à hauteur de 100 % de ses dépenses de fonctionnement
et de ses dépenses d'investissement.

DRDJSCS

R75-2019-10-10-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale a Colline géré par l'Escale

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Colline" à Niort
géré par l'association "L'ESCALE"

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2014 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Colline" à Niort géré par l'association "L'Escale" ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Colline" à Niort géré par l'association "L'Escale" ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 12 septembre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Colline" géré par l'association "L'ESCALE" (numéro SIRET : 78134041900139, numéro FINESS : 170791230) sont pour l'exercice 2018 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|----------------|----------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 253 723,30 € | 1 398 206,94 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 766 572,89 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 377 910,75 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 1 264 585,94 € | 1 398 206,94 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 124 483,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 138,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |
| | | | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale la Colline est fixée pour l'exercice 2019 à 1 264 585,94 € (un million deux cents soixante-quatre mille cinq cents quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-quatorze cents).

Elle intègre :

- 7 525,12 € de crédits issus du plan pauvreté ;

Cette dotation se répartit en :

- 202 311,00 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 859,25 € ;
- 846 715,20 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 70 559,60 € ;
- 215 559,74 € au titre de la dotation "Autres activités" (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 963,31 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD79

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : association "L'Escale" d'Ayré

Banque : Crédit coopératif - La Rochelle
Code banque : 42 559
Code guichet : 00070
Numéro de compte : 51020012374
Clé RIB : 16

IBAN : FR76-4255-9000-7051-0200-1237-416
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 1 264 585,94 €**
- Acompte mensuel : 105 382,16 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/09/2019

Centre d'Éscale
2019-2020
Arrêté du 10-10-2017

DRDJSCS

R75-2019-10-10-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Bressuire géré par le CIAS communauté agglo du
bocage bressuirais

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire
géré par le Centre intercommunal d'action sociale
de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2015 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu le protocole de gestion signé le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 24 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire (numéro SIRET : 20004334700075, numéro FINESS : 790018972) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 19 574,84 € | 240 690,09 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 150 272,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 70 843,25 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 219 781,22 € | 240 690,09 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 800,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 4 108,87 € | |
| | | | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Bressuire est fixée pour l'exercice 2019 à 219 781,22 € (deux cents dix-neuf mille sept cents quatre-vingt et un euros et vingt-deux cents).

Elle intègre :

- 3 009,42 € de crédits issus du plan pauvreté ;

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 2 108,87 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation et 2 000,00 € affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **14 471,98 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 1 206,00 € ;
- **205 309,24 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 109,10 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD79

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212

Groupe de marchandises: 10.03.01

Compte PCE : 653 123 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CIAS de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Banque : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00602
Numéro de compte : C7970000000
Clé RIB : 30

IBAN : 053FR 13 3000 1006 02C7 9700 0000 030
BIC : BDFEPRPPCCT

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 221 890,09 €**
- Acompte mensuel : 18 490,84 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

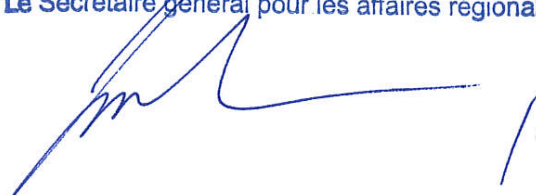
ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARRÊTÉ N° 2019-10-10-015

ARRÊTÉ N° 2019-10-10-015

DRDJSCS

R75-2019-10-10-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Chef Boutonne géré par Toits etc...



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CHEF-BOUTONNE
géré par l'association "Toits etc..."

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2008 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CHEF-BOUTONNE géré par l'association "Toits etc..." ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2015 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CHEF-BOUTONNE géré par l'association "Toits etc..." ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu le protocole de gestion signé le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 26 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CHEF-BOUTTONNE géré par l'association "Toits etc..." (numéro SIRET : 41010906000013, numéro FINESS : 790017537) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|-------------|-------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 744,61 € | 87 810,22 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 67 127,50 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 12 052,81 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 885,30 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 86 082,22 € | 87 810,22 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 728,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |
| | | | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CHEF-BOUTONNE est fixée pour l'exercice 2019 à 86 082,22 € (quatre-vingt-six mille quatre-vingt-deux euros et vingt-deux cents).

Elle intègre :

- 4 009,42 € de crédits issus du plan pauvreté ;

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 885,30 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **86 082,22 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 173,52 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : association "Toit etc... "

Banque : Crédit mutuel de Chef-Boutonne

Code banque : 15519

Code guichet : 39110

Numéro de compte : 00020219501

Clé RIB : 57

IBAN : FR76-1551-9391-1000-0202-1950-157

BIC : CMCIFR2AXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 85 196,92 €**
- Acompte mensuel : 7 099,74 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower-left quadrant of the page.

DRDJSCS

R75-2019-10-10-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale de Parthenay géré par "Un toit en Gâtine"



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Parthenay
géré par l'association « Un Toit en Gâtine »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de PARTHENAY géré par l'association Un toit en Gâtine ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2017 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de PARTHENAY géré par l'association Un toit en Gâtine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
 - Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
 - Vu le protocole de gestion signé le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
 - Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
 - Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
 - Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 6 novembre 2018 ;
 - Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
 - Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
 - Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PARTHENAY (numéro SIRET : 34911483500011, numéro FINESS : 790003099) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 192,13 € | 263 385,40 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 174 265,17 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 59 081,62 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 846,48 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 255 085,40 € | 263 385,40 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 300,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |
| | | | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Parthenay est fixée pour l'exercice 2019 à 255 085,40 € (deux cents cinquante-cinq mille quatre-vingt-cinq euros et quarante cents).

Elle intègre :

- 8 025,12 € de crédits issus du plan pauvreté ;

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 846,48 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **86 754,15 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 229,51 € ;
- **154 831,25 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 902,60 € ;
- **13 500,00 € au titre de la dotation "Autres activités"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 1 125,00 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : "Un toit en Gâtine"

Banque : Crédit mutuel de Parthenay
Code banque : 15519
Code guichet : 39103
Numéro de compte : 00020641201
Clé RIB : 39

IBAN : FR76-1551-9391-0300-0206-4120-139
BIC : CMCIFR2AXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 254 238,92 €**
- Acompte mensuel : 21 186,58 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 27/09/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-10-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale de Thouars géré par le CIAS Thouars



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS
géré par le centre communal d'action sociale de THOUARS

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2008 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2015 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu le protocole de gestion signé le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS (numéro SIRET : 26790032200012, numéro FINESS : 790008346) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 954,82 € | 243 568,22 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 177 259,33 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 36 899,07 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 455,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 223 568,22 € | 243 568,22 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Thouars est fixée pour l'exercice 2019 à 223 568,22 € (deux cents vingt-trois mille cinq cents soixante-huit cents).

Elle intègre :

- 7 525,12 € de crédits issus du plan pauvreté ;

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 455,00 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **35 365,46 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 947,12 € ;
- **188 202,76 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 683,56 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CCAS DE THOUARS

Banque : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00602
Numéro de compte : F7920000000
Clé RIB : 50

IBAN : FR13-3000-1006-02F7-9200-0000-050
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 223 113,22 €**
- **Acompte mensuel : 18 592,77 €**

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

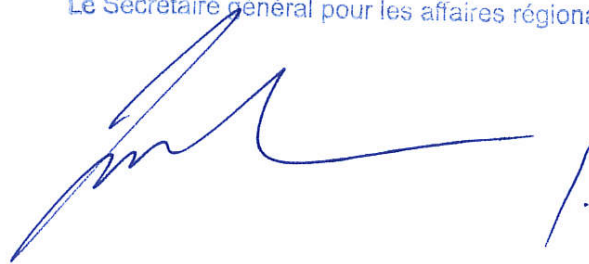
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-10-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale du SASH Cognac géré par le CSCS-MJC
Sillac-Gde Garenne-Frégeneuil



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Service d'Aide Sociale à l'Hébergement
(SASH) situé à COGNAC géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du SASH de Cognac géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du SASH à Cognac géré par le CSCS-MJC Sillac – Grande Garenne - Frégeneuil (numéro SIRET : 389 733 544 00065, numéro FINESS : 160003869) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| 1 | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 001,00 € | 520 916,91 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 292 773,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 180 142,91 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 417 871,91 € | 520 916,91 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 80 545,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 22 500,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du SASH de Cognac est fixée pour l'exercice 2019 à **417 871,91 € (quatre cent dix-sept mille huit cent soixante et onze euros et quatre-vingt-onze centimes)**.

Elle intègre :

- 5 298,91 € de crédits issus du plan pauvreté
- 0 € de crédits non reconductibles

Cette dotation se répartit en :

- **40 000 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 3 333,33 € pour les onze premiers versements et à 3 333,37 € pour le dernier versement ;
- **377 871,91 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 489,33 € pour les onze premiers versements et à 31 489,28 € pour le dernier versement ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : Association CSCS MJC – Sillac Grande-Garenne Frégeneuil - SASH
- Banque : Crédit Mutuel Angoulême Sillac
- Code banque : 15589
- Code guichet : 16508
- Numéro de compte : 06011773444
- Clé RIB : 45
- IBAN : FR76 1558 9165 0806 0117 7344 445
- BIC : CMBRFR2BARK

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 417 871,91 €**
- Acompte mensuel : 34 822,66 € pour les onze premiers versements et à 34 822,65 € pour le dernier versement ;

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 25/09/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-10-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale géré par AFUS 16

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente – AFUS 16 »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2006 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'AFUS 16 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 24 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'AFUS 16 (numéro SIRET :492 955 810 00030, numéro FINESS : 160013199) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | | | |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 279,00 € | 346 884,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 289 416,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 10 189,00 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 333 108,50 € | 346 884,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 13 775,50 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'AFUS 16 est fixée pour l'exercice 2019 à **333 108,50 € (trois cent trente-trois mille cent huit euros et cinquante centimes)**.

Elle intègre :

- 0 € de crédits issus du plan pauvreté
- 0 € de crédits non reconductibles

Cette dotation se répartit en :

- **80 000 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 666,67 € pour les onze premiers versements et à 6 666,63 € pour le dernier versement ;
- **253 108,50 € au titre de la dotation "Autres activités"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 092,38 € pour les onze premiers versements et à 21 092,32 € pour le dernier versement.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : AFUS 16 – Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente
- Banque : Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes
- Code banque : 13335
- Code guichet : 00401
- Numéro de compte : 08000200187
- Clé RIB : 02

- IBAN : FR76 1333 5004 0108 0002 0018 702
- BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 333 108,50 €**
- Acompte mensuel : 27 759,05 € pour les onze premiers versements et 27 758,95 € pour le dernier versement

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire
en région le 24/09/2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-10-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale géré par l'association L'éclaircie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association L'Éclaircie

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'Éclaircie ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'Éclaircie (numéro SIRET : 399 403 898 00022, numéro FINESS : 160005088) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 880,00 € | 289 358,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 242 334,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 15 144,00 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 184 288,00 € | 289 358,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 84 127,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 20 943,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'Éclaircie est fixée pour l'exercice 2019 à **184 288 € (cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-huit euros)**.

Elle intègre :

- 6 000 € de crédits issus du plan pauvreté
- 0 € de crédits non reconductibles

Elle est versée **au titre de la dotation "Autres activités"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 357,33 € pour les onze premiers versements et à 15 357,37 € pour le dernier versement.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 au titre de la dotation "Autres activités" selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : Association L'ÉCLAIRCIE
- Banque : Crédit Mutuel Angoulême Hôtel de Ville
- Code banque : 15589
- Code guichet : 16506
- Numéro de compte : 06102347440
- Clé RIB : 16

- IBAN : FR76 1558 9165 0606 1023 4744 016
- BIC : CMBRFR2BARK

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 184 288 €**
- Acompte mensuel : 15 357,33 € pour les onze premiers versements et 15 367,37 € pour le dernier versement

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-10-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Le Roc géré par Le Roc



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc
géré par l'association Le Roc

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Roc ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc (numéro SIRET : 328 410 204 00015, numéro FINESS : 190004697) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 76 745,52 € | 838 964,19 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 607 015,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 116 026,00 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 39 177,67 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 680 300,52 € | 838 964,19 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 56 993,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 62 493,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 39 177,67 € | |
| | | | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Roc est fixée pour l'exercice 2019 à 680 300,52 € (six cent quatre-vingts mille trois cents euros et cinquante-deux cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit +39 177,67 € affecté au financement de mesures d'exploitation et du dernier tiers des déficits de 2010 et 2011 soit -39 177,67 € ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- **110 069,27 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 9 172,44 € pour les onze premiers versements et à 9 172,43 € pour le dernier;
- **540 069,25 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 45 005,77 € pour les onze premiers versements et à 45 005,78 € pour le dernier;
- **30 162,00 € au titre de la dotation "Autres activités"** (dont 0,00 € de crédits non reconductibles), soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 513,50 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DD19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Le Roc

Banque : CA Centre France
Code banque : 16806
Code guichet : 09939
Numéro de compte : 27290883000
Clé RIB : 26

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 680 300,52 €**
- Acompte mensuel : 56 691,71 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire Général
M. Jean-Louis BOUTIER
Président du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc

DRDJSCS

R75-2019-10-10-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Rond-Point géré par Angoulême solidarité



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point »
géré par l'association Angoulême Solidarité**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Rond-Point » géré par l'association Angoulême Solidarité ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité (numéro SIRET : 353 932 528 00063, numéro FINESS : 160006656) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | | | |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 280,00 € | 921 444,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 614 320,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 228 844,00 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 723 385,00 € | 921 444,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 182 471,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 15 588,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » est fixée pour l'exercice 2019 à **723 385 € (sept cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq euros)**.

Elle intègre :

- 0 € de crédits issus du plan pauvreté
- 0 € de crédits non reconductibles

Cette dotation se répartit en :

- **160 000 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 13 333,33 € pour les onze premiers versements et à 13 333,37 € pour le dernier versement ;
- **563 385 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 46 948,75 € ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 017701051212
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 017701051210
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : Association Angoulême Solidarité – Service CHRS
- Banque : Crédit Mutuel Angoulême
- Code banque : 15589
- Code guichet : 16506
- Numéro de compte : 06005703842
- Clé RIB : 41

- IBAN : FR76 1558 9165 0606 0057 0384 241
- BIC : CMBRFR2BARK

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 723 385 €**
- Acompte mensuel : 60 282,08 € pour les onze premiers versements et 60 282,12 € pour le dernier versement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 25/09/2019



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-10-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale SAH géré par "Père Le Bideau"

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Service d'Accueil et d'Hébergement (S.A.H.) »
géré par l'association Père Le Bideau**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Service Accueil et Hébergement SAH », géré par l'association Père Le Bideau ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;
- Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « S.A.H. » géré par l'association Père Le Bideau (numéro SIRET : 775 563 190 00351 numéro FINESS : 160004065) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 041,84 € | 232 808,51 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 167 640,57 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 48 126,10 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 196 962,00 € | 232 808,51 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Résultat 2017 affecté au financement de mesures d'exploitation | 35 846,51 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « S.A.H. » est fixée pour l'exercice 2019 à **196 962 € (cent quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-deux euros)**.

Elle intègre :

- 0 € de crédits issus du plan pauvreté
- 0 € de crédits non reconductibles

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 35 846,51 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Elle est versée **au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 413,50 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : APLB Service Accueil Hébergement
- Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes
- Code banque : 13335
- Code guichet : 00401
- Numéro de compte : 08000007706
- Clé RIB : 04

- IBAN : FR76 1333 5004 0108 0000 0770 604
- BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 196 962 €**
- Acompte mensuel : 16 413,50 €

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-10-15-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC
Jurançon des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC Jurançon des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'INAO¹ en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que les conditions climatiques de l'année 2019, notamment deux épisodes de gel enregistrés les 4 avril et 5 mai et une pluviométrie estivale extrêmement faible au regard de la moyenne des cinq dernières campagnes, ont eu pour effet un ralentissement des cinétiques de maturation des baies ;

Considérant que ces conditions exceptionnelles, associées au millerandage ont occasionné une forte hétérogénéité des états d'avancement des raisins, fragilisé par des repiquages tardifs de Mildiou et des grillures ;

¹ pour les AOP et IGP

Considérant à cet égard le besoin d'équilibrer le taux alcoométrique de certains lots récoltés précipitamment en raison de leur état sanitaire et physiologique sans qu'ils aient atteint le degré optimum et sans qu'une anticipation des besoins n'ait été possible ;

Considérant de ce fait la nécessité d'un enrichissement fractionné, adapté à de petits lots de vendange au moyen d'une pratique d'enrichissement maîtrisée et immédiatement disponible ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations, en particulier concernant les modalités de mise en œuvre des techniques autorisées.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2019

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Liste des appellations d'origine contrôlées/appellations d'origine protégées [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

| Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée | Couleur(s) | Type(s) de vin | Variété(s) | Département ou partie(s) de département(s) concerné(s) | Limite d'enrichissement maximal | Richesse minimale en sucre des raisins | Titre alcoométrique volumique naturel minimal | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement |
|---|------------------|------------------|------------------|--|---|--|---|--|
| (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (% vol.) | (g/l de moût) (Le cas échéant) | (% vol.) | (% vol.) |
| Jurançon (à l'exclusion de Jurançon suivi de la mention « sec » ou « vendanges tardives ») | | | | Pyrénées-Atlantiques | + 1 % pour le Gros Manseng et + 0,5 % pour le Petit Manseng | | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) |

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Jurançon

Liste des communes du département des Pyrénées-Atlantiques retenues :

Abos, Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Bosdarros, Cardesse, Cuqueron, Estialesq, Gan, Gelos, Haut-de-Bosdarros, Jurançon, Lacommande, Lahourcade, Laroin, Lasseube, Lasseubéat, Lucq-de-Béarn, Mazères-Lezons, Monein, Narcastet, Parbayse, Rontignon, Saint-Faust et Uzos.